

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 29 juin 2020 à compter de 17 h, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 17 h.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-253 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 29 juin 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. DÉROGATION MINEURE DE M. FERNAND COURCHESNE ET MME NICOLE ST-PIERRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 172, 2^E AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE LA SUBDIVISION D'UN LOT EN DEUX TERRAINS DISTINCTS ET DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE M. Fernand Courchesne et Mme Nicole St-Pierre sont propriétaires d'un immeuble situé au 172, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 641, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la présence de deux bâtiments principaux sur le lot 2 977 641 et QU'en vertu de l'article 7.1.1 du règlement de zonage, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville demande à ce que la situation soit régularisée en divisant le terrain en deux lots distincts de manière à avoir une seule résidence par lot;

CONSIDÉRANT QUE vu cette division, les propriétaires désirent régulariser les bâtiments sur lesdits lots, ce qui aura pour effet de fixer :

Pour le nouveau lot 6 372 207 :

- le coefficient d'occupation du sol de la résidence « A » implantée sur le lot de coin à 39,5 %;
- la marge de recul arrière de la résidence « A » à 2,20 mètres;
- la profondeur du lot de coin à 14,8 mètres;
- la superficie du lot de coin à 225,6 mètres carrés

- la largeur du lot de coin à 15,24 mètres;

Pour le nouveau lot 6 372 208 :

- la marge de recul avant de la résidence « B » à 1,2 mètre;
- la marge de recul arrière de la résidence « B » à 2,5 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol de la résidence « B » à 45,5 %;
- la marge de recul arrière de la remise à jardin à 0,0 mètre;
- la marge de recul latérale de la remise à jardin à 0,0 mètre;
- la profondeur du lot à 15,24 mètres;
- la superficie du lot à 424,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22 :

- le coefficient d'occupation du sol maximal d'une résidence est de 30 %;
- la marge de recul minimale arrière d'une résidence est de 10 mètres;
- la marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;
- la marge de recul minimale arrière d'une remise à jardin est de 0,75 mètre;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise à jardin est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, pour un lot desservi (égout et aqueduc), la profondeur minimale est de 30 mètres, la superficie minimale est de 540 mètres carrés et la largeur minimale d'un lot de coin est de 18 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-254

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par Mme Nicole St-Pierre et M. Fernand Courchesne, ayant pour objet de fixer :

Pour le nouveau lot 6 372 207 :

- le coefficient d'occupation du sol de la résidence « A » implantée sur le lot de coin à 39,5 %;
- la marge de recul arrière de la résidence « A » à 2,20 mètres;
- la profondeur du lot de coin à 14,8 mètres;
- la superficie du lot de coin à 225,6 mètres carrés
- la largeur du lot de coin à 15,24 mètres;

Pour le nouveau lot 6 372 208 :

- la marge de recul avant de la résidence « B » à 1,2 mètre;
- la marge de recul arrière de la résidence « B » à 2,5 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol de la résidence « B » à 45,5 %;
- la marge de recul arrière de la remise à jardin à 0,0 mètre;
- la marge de recul latérale de la remise à jardin à 0,0 mètre;
- la profondeur du lot à 15,24 mètres;
- la superficie du lot à 424,7 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 172, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 641, cadastre du Québec, (Lots projetés 6 372 207 et 6 372 208 cadastre du Québec) et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR PELLICULES ADHÉSIVES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 492, 1^{RE} AVENUE OUEST (VISION-TRAVAIL)

CONSIDÉRANT QUE Placement Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 492, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 765, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de la 1^{re} Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Vision-Travail occupera un local commercial dans ledit immeuble au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE tout projet d'affichage correspond à l'image de l'entreprise et est utilisé dans les autres locaux en région;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- l'installation dans chacune des deux sections de vitrine (sur sept) donnant sur la 1^{re} Rue Ouest, d'une enseigne sur pellicule adhésive perforée recouvrant l'entièreté des sections de vitrines, de 1,1 mètre de largeur par 2,6 mètres de hauteur, illustrant des personnes dans la partie supérieure de l'enseigne et accompagnées du logo de l'entreprise de couleur bleue et verte et de l'adresse du site Web de l'entreprise dans la partie inférieure;
- l'installation dans chacune des deux sections de vitrines (sur quatre) donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, d'une enseigne sur pellicule adhésive perforée recouvrant l'entièreté des sections de vitrines, de 1,07 mètre de largeur par 2,6 mètres de hauteur, illustrant des personnes dans la partie supérieure de l'enseigne et accompagnées des services offerts par l'entreprise et de l'adresse du site Web dans la partie inférieure;
- l'installation d'une pellicule adhésive dans la porte commerciale de l'entreprise, d'une largeur de 0,17 mètre et de 0,20 mètre de hauteur, portant le message « VISION-TRAVAIL, CENTRES-CONSEILS EN EMPLOI » avec un lettrage noir et blanc sur un fond bleu et blanc, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur verte et bleue.

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de critères établis, les pellicules adhésives en vinyle peuvent être apposées pourvu que leur disposition ne crée pas une surcharge d'affichage sur le bâtiment et qu'ils s'harmonisent avec les autres enseignes commerciales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté crée, de l'avis du conseil, une surcharge d'affichage dans les vitrines, notamment attribuable à l'utilisation de plusieurs éléments graphiques utilisant des couleurs variées (personnages, logo, services rendus, site web, etc.) et ne respecte pas le caractère sobre des autres enseignes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-255 DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Caroline Nadeau, pour Vision-Travail, , tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 492, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 765, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA 1^{RE} AVENUE - PHASE 3

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres pour des services professionnels en ingénierie pour des travaux de réaménagement de la 1^{re} Avenue – phase 3;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Norinfra, SNC – Lavalin et Stantec ont présenté une soumission;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé et QUE suite à leur analyse, lesdites firmes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (incluant les taxes)	Pointage final
Norinfra	269 961,30 \$	4.44
SNC – Lavalin	292 757,58 \$	4.30
Stantec	304 815,97 \$	4.26

CONSIDÉRANT QUE la firme Norinfra a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par et RÉSOLU unanimement :

2020-256 D'ADJUGER à la firme Norinfra le contrat pour services professionnels en ingénierie pour des travaux de réaménagement de la 1^{re} Avenue – phase 3, pour le prix de 269 961,30 \$ incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 17 juin 2019;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADJUDICATION DU CONTRAT CONCERNANT LA RÉFECTION PARTIELLE DES RUES DES CHÊNES, DES ÉRABLES, DES CÈDRES ET DES ORMES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour des travaux de réfection partielle des rues des Chênes, des Érables, des Cèdres et des Ormes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Galarneau entrepreneur général inc 3 345 400,50 \$
- Hardy Construction 3 370 844,14 \$
- Construction Norascon 3 298 359,30 \$
- TEM Entrepreneur Général 3 289 908,10 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise TEM Entrepreneur Général, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet , APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-257 D'ADJUGER à l'entreprise TEM Entrepreneur Général le contrat pour la réfection partielle des rues des Chênes, des Érables, des Cèdres et des Ormes le prix de 3 289 908,10 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions présentés à la Ville le 23 juin 2020;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1072.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UNE VIS POUR UN COMPRESSEUR

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Zéro-C et Cimco ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, seule l'entreprise Climat Control SB inc. / Zéro-C a présenté à la Ville une soumission au montant de 41 295,93 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies , APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-258 D'ADJUGER à l'entreprise Climat Control SB inc. / Zéro-C le contrat pour l'acquisition et l'installation d'une vis pour un compresseur, pour le prix de 41 295,93 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 26 juin 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière n° VA-1056.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE TRAVAUX « PLACETTE » LOT 2 977 774 CADASTRE DU QUÉBEC DE PLACE CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Place Centre-Ville est propriétaire du lot 2 977 774, cadastre du Québec et qu'une portion de ce lot est communément appelée « la placette », et ce, tel que décrit au plan joint à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses travaux de réfection de la 1^{re} Avenue, la Ville a dû intervenir sur une portion du lot est communément appelée « la placette »;

CONSIDÉRANT QUE Place Centre-Ville devait faire des travaux sur la placette.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies , APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-259 D'AUTORISER le directeur général à négocier au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente d'utilisation de travaux concernant la placette, ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE D'UTILISATION D'UNE PARTIE DE LA RUELLE LOT 2 979 321, CADASTRE DU QUÉBEC AVEC CONSTRUCTION VX

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 979 321, cadastre du Québec correspondant à la ruelle;

CONSIDÉRANT QUE Construction VX est propriétaire du lot 2 977 693, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Quatro est propriétaire du lot 2 977 703, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Construction VX souhaite utiliser une partie du lot 2 979 321, cadastre du Québec, pour les besoins de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est d'accord pour l'utilisation d'une partie de la ruelle, pourvu que Construction VX respecte certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-260 D'AUTORISER le directeur général à négocier au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente d'utilisation d'une partie de la ruelle, ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES FLEURS ET DE LA FONTAINE DE ST-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire d'une fontaine et de fleurs dans le secteur de St-Maurice;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Jolin a accepté de prendre en charge l'entretien des fleurs et de la fontaine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-261 D'AUTORISER la directrice du Service de développement économique à signer, au nom de la Ville, l'entente relative à l'entretien des fleurs et de la fontaine de St-

Maurice avec monsieur Marc Jolin, ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. CHANGEMENT DE MANDATAIRE POUR LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU CHALET DE SKI DE FOND

CONSIDÉRANT QU'en février 2020 le Club de ski de fond d'Amos a déposé une demande d'aide financière pour la construction d'un chalet de ski de fond au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos ne possède pas l'expertise nécessaire pour poursuivre les démarches pour l'obtention du financement et l'encadrement du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos dans son mandat de développement du site de la forêt récréative Dudemaine, considère important la construction d'un nouveau chalet qui servira à de nombreux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos désire rester associé à la démarche et y participer financièrement, le cas échéant.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Ledc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-262 QUE la Ville d'Amos devienne le mandataire du projet de construction du nouveau chalet de ski de fond, en remplacement du Club de ski de fond d'Amos et de son représentant;

D'AUTORISER le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à poursuivre les démarches auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'était présent.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 17 h 23.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice